



**La protection des droits des femmes et des enfants
doit avoir préséance sur les désirs des individus**

**Mémoire déposé
à la Commission citoyenne sur le droit de la famille**

Juin 2018

Introduction

Pour les droits des femmes du Québec (PDF Québec) est une association féministe à but non lucratif fondée en 2013 par des femmes et des hommes et qui s'intéresse à tout ce qui touche les droits des femmes.

Le sujet du recours aux mères porteuses est au cœur de nos travaux et réflexions depuis les débuts de *PDF Québec* et même avant, pour plusieurs d'entre nous. Nous avons choisi de nommer le phénomène *Enfantement pour autrui*, et nous utilisons parfois l'acronyme GPA, mais non pas pour gestation pour autrui, mais pour GROSSESSE pour autrui.

PDF Québec s'oppose à cette pratique même quand elle est faite de façon dite « altruiste ». Le dépôt du projet de loi C-404 concernant la COMMERCIALISATION de la pratique est le résultat des pressions des lobbys et nous oblige à intervenir haut et fort pour contrer cette proposition qui va à l'encontre des intérêts des femmes et des enfants du Canada.

Faut-il permettre le recours aux mères porteuses?

C'est la loi fédérale qui autorise le recours aux mères porteuses dites altruistes. Mais le Québec a juridiction sur tout ce qui regarde la filiation par son Code civil et peut jouer un rôle majeur pour stopper le nouvel essor que veut prendre l'industrie de la GPA.

Malheureusement, dans le document de consultation¹ déposé par cette Commission, les auteurs s'intéressent seulement aux parents commanditaires et au fait que la pratique existe déjà. Leur conclusion est donc qu'il faut l'encadrer. Aucune question, aucune réflexion sur la légitimité, voire le caractère éthique de la pratique. On tient pour acquis qu'il faut accepter cette pratique qui pourtant met à mal non seulement des principes juridiques comme l'inviolabilité de la personne humaine, mais qui va à l'encontre des droits des enfants, des droits des femmes et plus profondément, à l'encontre de la dignité humaine.

Des conventions internationales incluent pourtant des barrières formelles notamment la ***Convention relative aux droits des enfants*** avec son article 35 qui précise que ¹:

« Les États parties prennent toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants à quelque fin que ce soit et sous quelque forme que ce soit. »

Par ailleurs, la ***Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes***², dans son article 6 stipule que :

« Les États partis prennent toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour supprimer, sous toutes leurs formes, le trafic des femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes. »

Or, le phénomène des mères porteuses met en évidence les rapports inégalitaires entre les commanditaires, qui ont des ressources financières et les femmes qui sont moins riches que les personnes qui passent la commande ou les agences qui organisent ce commerce. Cette inégalité est ancrée dans celle plus générale entre les sexes et entre les classes plus nanties et les moins nanties.

Le Code civil du Québec contient quelques garde-fous qui jusqu'à présent font du Québec un territoire un peu protégé, mais en même temps un territoire à conquérir pour une industrie qui a besoin de plus en plus de ressources humaines pour répondre aux demandes de ses clients.

D'abord, au Québec, la mère qui accouche est considérée comme la mère légale (538.1 C.c.Q.). Cela veut dire que dans le cas d'une mère porteuse, il faut qu'elle renonce à ses droits pour qu'ensuite l'enfant puisse être adopté par les commanditaires.

Puis il y a l'article 541 qui stipule que :

« Toute convention par laquelle une femme s'engage à procréer ou à porter un enfant pour le compte d'autrui est nulle de nullité absolue. »

Cet article 541 est dans la mire de l'industrie de la procréation pour autrui et de ses promoteurs, car il s'agit là d'un obstacle de taille à son développement au Québec puisqu'il empêche les commanditaires d'exiger que la mère porteuse leur remette l'enfant, qu'elle respecte les clauses du contrat, ou empêche de la poursuivre si elle ne les respecte pas.

Malheureusement, le rapport du Comité consultatif sur la réforme du droit de la famille recommande de laisser tomber ces protections. Or, ces protections sont non seulement d'ordre juridique, mais elles sont également sociales, car le recours aux mères porteuses ne peut être analysé comme un processus nécessitant un simple encadrement juridique pour avoir des enfants.

Comme l'écrit la chercheuse Maria De Koninck,

« la maternité pour autrui est une pratique dont l'ancrage social et économique favorise l'exploitation des femmes et la marchandisation des enfants (contexte de rapports de classe inégaux, du néo-libéralisme et de la mondialisation) »³.

Sans nous attarder à l'exploitation des femmes du tiers-monde par une industrie qui n'a de cesse de trouver de nouveaux territoires au fur et à mesure que les pays ferment leurs frontières devant les dérives éhontées, il faut savoir que la richesse de l'industrie

repose sur l'exploitation de ces femmes pauvres et que le Canada y contribue en soutenant, par ses ambassades⁴, les Canadiens qui veulent faire à l'étranger ce qui leur est interdit ici, soit acheter les services d'une mère porteuse et son enfant.

Pour bien comprendre qu'il s'agit d'un marché et non pas d'un « tendre échange » entre personnes aimantes et généreuses, la situation au Kenya est des plus éloquentes (voir encadré⁵).

Zoom sur le Kenya où la GPA se développe de même qu'au Nigéria.

Si la GPA se développe au Kenya, c'est un effet direct de la mondialisation. Les pays d'Asie (Inde, Cambodge, Népal...) où se pratiquait une GPA commerciale ont progressivement évolué, souvent à la suite de scandales, vers des pratiques réglementées et de plus en plus contraignantes. Les opérateurs qui s'y étaient implantés se sont alors redéployés vers des pays sans réglementation en matière de GPA, dont le Kenya. Trois opérateurs multinationaux vantent cette destination, les arguments commerciaux évoqués sont édifiants (destination low-cost où tout est possible!).

Un quatrième opérateur après s'y être investi, revient sur sa position en évoquant la médiocrité des installations médicales et le taux de mortalité élevé dans le pays, nous rappelant judicieusement que la pratique de la GPA absorbe les bonnes ressources médicales d'un pays au détriment des populations.

1— [Surrogacy Kenya](#)

Il s'agit d'une entité qui dépend directement de l'organisation indienne : [Kiran Fertility service](#). Les arguments commerciaux avancés sont clairs :

« les célibataires hommes ou femmes, les homosexuels et les lesbiennes de même que les couples hétérosexuels peuvent obtenir un bébé grâce à la GPA au Kenya.

Il s'agit d'une alternative viable pour les parents qui ne peuvent plus accéder à la GPA en Inde, Népal ou Cambodge et raison de la réglementation introduite dans ces pays ou aux E.-U. et d'autres pays en raison des coûts élevés pratiqués..... »

2— [New life](#)

C'est un groupe qui s'est développé à partir de la Géorgie (état ouvert à la GPA commerciale comme l'Ukraine et la Russie) avec une première clinique et un centre de fertilité en 2008. Elle compte maintenant 9 implantations : Géorgie et Ukraine, puis Inde, Asie du Sud Est et Mexique, Israël Pologne et maintenant Afrique avec Afrique du Sud (GPA réglementée) et Kenya.

Elle a été développée par une femme médecin qui a eu 3 enfants par GPA. Elle noue des partenariats avec des organisations partout dans le monde comme des centres de fertilité et des agences qui organisent le tourisme médical.

Ses clients viennent bien sûr des pays développés : Suède, RU, USA, Pologne, Espagne, Australie, Norvège, Portugal, Japon, Chine, Israël... Elle met en avant les avantages que procurent ses 9 implantations dans le monde pour trouver l'endroit, le plus adapté à ses clients :

- Satisfaire « leurs besoins individuels, en prenant en compte leur situation géographique, légale, médicale et financière »!
- Accueillir tout type de parents d'intention : mariés, célibataires, homosexuels, lesbiennes, séropositifs
- Proposer des services rares tels que la sélection du sexe de l'enfant, le transfert d'embryons congelés entre différents pays, le lavage de sperme (pour éviter la transmission du SIDA)...

3— [Worldfertility](#)

Cette organisation s'est d'abord développée en Inde où elle annonce six cliniques, puis s'est déployée de façon internationale au Kenya, au Népal, en Thaïlande, au Cambodge, en Ukraine.

4— [Sensitive surrogacy](#)

« Sensible Surrogacy » se présente comme un service de consultants qui a pour objectif de :

- Proposer des conseils sur la meilleure manière de construire une famille facilement et au moindre coût [grâce à la GPA],
- Cordonner tous les opérateurs nécessaires grâce à des consultants dans le monde entier (donation d'ovocytes, clinique qui pratiquera la FIV et tous les autres services nécessaires)
- Aider toute personne, quelle que soit sa localisation géographique, à entreprendre avec succès un voyage vers la GPA (sic).

Son fondateur est un homosexuel marié qui a eu 2 enfants par GPA

Après avoir vanté le Kenya comme destination « low cost » possible pour la GPA vu l'absence de régulation, ils sont revenus récemment sur cette option pour les raisons suivantes :

- Des installations médicales généralement considérées comme médiocres.
- Une mortalité infantile élevée (37 pour 1000) qui positionne le pays à la 49^e place.
- L'insécurité dans les rues de Nairobi
- Pour les homosexuels, la culture homophobe du pays (96 % de la population contre l'homosexualité).

(Compilation faite par Marie-Josèphe De Villiers)

Une défaite du droit

Voici des propos tenus à la Conférence de La Haye sur la question du recours aux mères porteuses :

« [...] la mère porteuse met non seulement son utérus, mais tout son corps ainsi que son psychisme à disposition d'autrui pour "fabriquer" un enfant destiné à être remis à la naissance. Il y a donc une volonté a priori de la mère d'abandonner son enfant au profit des parents commanditaires. [...]

Même sous sa forme modernisée, la gestation pour autrui est une pratique d'exploitation, aliénante tant pour la mère porteuse que pour l'enfant qu'elle a porté et mis au monde. Elle fait l'objet d'un gigantesque marché, dont le développement est particulièrement préoccupant. [...]

Les commanditaires acquièrent ainsi une mainmise sur l'ensemble du corps et de la personne de la mère porteuse, afin de s'approprier l'enfant qu'elle porte puis met au monde, et ce au mépris des risques qu'ils lui font prendre, dans des conditions qui n'ont pas de précédent depuis l'abolition de l'esclavage. [...]

Légitimer un tel marché de l'humain serait une défaite pour le droit international⁶. »

Si le Québec abandonne les quelques précautions qu'il a mises en place face à cette pratique, ce serait aussi une défaite du droit. Pourquoi le corps des femmes devrait-il être mis à la disposition de qui que ce soit, qu'il y ait compensation financière ou non? Personne ne peut mettre son corps sur le marché et faire un enfant en prévoyant l'abandonner contre rémunération ou non pour le remettre à des commanditaires, car il existe en droit ce principe qui s'appelle l'inviolabilité de la personne. Pourquoi un état

devrait-il légiférer pour favoriser une pratique indéfendable au point de vue éthique et au détriment de la dignité des femmes et des enfants?

Le Québec s'est déjà dit fou de ses enfants. Il ne le serait plus? Notre société accepterait dorénavant qu'un enfant soit programmé pour être abandonné, vendu avant même d'être né? Pourtant les lois sur l'adoption précisent que le consentement de la mère, s'il est requis, ne peut être donné qu'après la naissance de l'enfant⁷.

Il est pertinent de rappeler qu'au Québec, comme dans d'autres pays, il est formellement interdit de séparer des chiots ou des chatons de leur mère avant 8 semaines⁸. Mais voilà que des gens militent pour faciliter ces abandons de bébés humains, et ce, de façon contractuelle. On dit souvent qu'on ne doit pas faire aux animaux ce qu'on ne voudrait pas faire à des humains. Maintenant, on fait à des enfants ce qu'on ne veut pas faire à des animaux...

Droit à l'enfant — Droits des enfants

Il n'existe pas de droit à l'enfant, bien que certains confondent désir d'enfant et droit à l'enfant. Nouvelles familles ou pas, il n'y a aucun adulte qui peut prétendre à ce droit à l'enfant. Par contre, le droit des enfants d'avoir des parents existe bel et bien et il y a d'ailleurs de nombreux enfants qui pourraient être adoptés.

Mais on sait que l'enfantement pour autrui repose sur un fantasme ancestral, celui d'avoir une descendance de ses gènes. Les tribunaux semblent d'ailleurs trouver que le lien génétique paternel est sacré et doit être respecté même si le géniteur a commis un geste illégal. Mais qu'en est-il du droit de l'enfant? Qu'en est-il de son droit à ses origines? D'où viennent les ovocytes? Et qui est la femme qui l'a porté pendant neuf mois?

Les conséquences de la légalisation de l'enfantement pour autrui

À partir du moment où on a légitimé et légalisé le recours aux mères porteuses dites altruistes, l'industrie a compris qu'un nouveau marché lucratif s'ouvrirait. Le problème que l'industrie rencontre, c'est la pénurie d'utérus gratuits. En effet, les femmes ne sont pas sans savoir que l'expérience de la maternité est une expérience humaine unique, que pendant ces 9 mois, les échanges avec l'enfant qu'elles portent seront constants; les études ont bien démontré que ces liens mères-enfants pendant la grossesse sont réels.

Boucar Diouf, biologiste, vulgarisateur scientifique et humoriste, résume bien ce que documentent les chercheurs :

« les scientifiques ont découvert que pendant la grossesse, les cellules du bébé peuvent traverser le placenta, s'incorporer dans le corps de la maman et y demeurer pendant très longtemps. Ce phénomène appelé microchimérisme fœtal

explique que des décennies après son accouchement, on pourrait encore trouver des cellules vivantes d'Anthony dans le corps de sa maman Caroline.⁹»

Alors évidemment, elles ne sont pas si nombreuses à se précipiter au portillon pour porter des bébés gratuitement pour des inconnus. Celles qui acceptent de le faire le font moyennant compensation et, la plupart du temps, en échange d'une rétribution. C'est ce que certains veulent légaliser, notamment par le projet de loi C-404 présenté récemment au parlement canadien. Le marché est avide, les clients sont nombreux — et

	IUI Intrautérine (lavé)	858 \$	833 \$	830 \$	805 \$
Seattle Sperm Bank					
Anonyme	ICI Intracervical (non lavé)	853 \$	828 \$	825 \$	800 \$
	IUI Intrautérine (lavé)	853 \$	828 \$	825 \$	800 \$
Identité ouverte	ICI Intracervical (non lavé)	853 \$	828 \$	825 \$	800 \$
	IUI Intrautérine (lavé)	853 \$	828 \$	825 \$	800 \$

COMMENCER À MAGASINER

*Les prix présentés comprennent les taxes et sont basés sur les taux appliqués en ligne à la livraison. CAN AM calcule ses prix précisément au maximum de ses capacités mais ne peut prendre en compte des rabais non publiés ou fortuits.

on cultive ces clients potentiels partout dans le monde notamment avec la tenue de salons spécialisés¹⁰ où les agences proposent leurs services d'avocats, comptables, médecins, etc. On choisit le sexe de l'enfant, la couleur des yeux, des cheveux; bref, on

peut se magasiner un bébé¹¹.... Et ensuite, pour répondre à la demande, les agences font du lobby auprès des pays pour légaliser la commercialisation de la GPA pour être en mesure de recruter davantage de femmes qui acceptent de louer leur corps pendant 9 mois. Comme s'il s'agissait d'un commerce comme un autre.

Ne nous leurrions pas : la commercialisation proposée à Ottawa est la suite logique de la légalisation de la pratique, et cela même si elle est encadrée comme le propose le Rapport du comité consultatif sur le droit de la famille. Il ne faut pas s'illusionner : une fois ladite pratique légalisée, les lobbys favorisant le développement d'une industrie ne cesseront pas de réclamer de nouvelles dérèglementations. La demande d'enfants issus de la GPA est déjà plus forte que le nombre de mères porteuses disponibles, ce qui ne peut que contribuer au développement du tourisme reproductif ailleurs dans le monde entraînant ainsi une plus grande commercialisation des mères porteuses dans le monde.

En outre, comme le soulignait Jacques Testart, médecin français à qui l'on doit le premier bébé éprouvette en France

« Mais tout désir est devenu exigence. Je veux un enfant. Le désir d'enfant, le droit à l'enfant... Et bientôt le droit à l'enfant normal, le droit à l'enfant supérieur... Tout ça prépare l'acceptation du diagnostic

préimplantatoire (DPI), du tri des embryons, en réduisant la grossesse à une fonction de grande banalité (on espère aussi l'utérus artificiel) et l'enfant à un objet auquel on a droit... Tout ça concourt à préparer une véritable révolution dans l'espèce, où on fabriquera, au sens industriel du terme, des bébés. »¹²

Reconnaître le recours aux mères porteuses est donc ouvrir une porte à une dérive digne des rêves les plus fous des eugénistes les plus honnis.

Plusieurs pensent que le sujet ne les concerne en rien. Rien n'est plus faux. Une fois la brèche ouverte, une fois que l'on peut acheter un être humain, pourquoi l'industrie se priverait-elle de la possibilité de mettre du sang ou des organes sur le marché? Ou encore du lait maternel? Il y aura toujours des pauvres pour espérer obtenir un peu de sous et des riches qui auront suffisamment d'argent et insuffisamment de scrupules pour acheter. Actuellement, le don est la règle dans nos sociétés. Mais si éthiquement notre société accepte qu'un enfant puisse être vendu, rien ne s'opposera à la vente des organes et du sang.

Conclusion

Quelles que soient les modifications qui seront apportées au Code civil en regard du droit de la famille, elles devraient toutes passer par le crible des droits de l'enfant et non du désir des adultes. Par exemple, est-il vraiment dans l'intérêt de l'enfant de multiplier le nombre de détenteurs de l'autorité parentale? Est-il dans l'intérêt supérieur des enfants de faciliter leur adoption par des commanditaires qui ont enfreint la loi? Est-il dans l'intérêt des enfants de devenir objet - et non pas le sujet — de contrat?

Le droit à la dignité et à l'inviolabilité des êtres humains ne doit jamais être bradé pour répondre à l'air du temps et pour simplement répondre à des désirs qui, bien que légitimes, ne constituent pas des droits. Le droit à l'enfant n'existe pas et ne devrait pas exister. Quant aux femmes, elles ne sont pas des utérus à louer.

¹ Convention relative aux droits de l'enfant, 1989,

<http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CRC.aspx>

² <http://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/text/fconvention.htm>

³ Maria De Koninck, présentation PPT, l'Université féministe d'été de l'Université Laval (mai 2016).

⁴ Par exemple, l'Ambassade canadienne au Mexique fournit, sur son site web, une liste d'avocats qui peuvent aider des commanditaires canadiens à contracter avec une femme qui portera contre rémunération un enfant à leur intention. Cette rémunération est illégale au Canada. http://www.canadainternational.gc.ca/mexico-mexique/consul/surrogacy_maternite_de_substitution.aspx?lang=fra&ga=2.247438476.909270845.1516303996-1906958030.1516303996

⁵ <https://www.facebook.com/PDFQuebec/posts/882853231913036>

⁶Commentaires sur les Documents préliminaires No 3 B de mars 2014 et No 3A de février 2015, https://collectifcorp.files.wordpress.com/2015/01/surrogacy_hcch_feminists_french.pdf.

⁷ Convention du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale <https://www.hcch.net/fr/instruments/conventions/full-text/?cid=69>

⁸ 42. Le propriétaire ou le gardien d'un chaton ou d'un chiot ne peut le sevrer avant l'âge de 8 semaines. (<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cr/P-42,%20r.%2010.1>) chapitre P-42, r. 10.1 Règlements sur la sécurité et le bien-être des chats et des chiens Loi sur la protection sanitaire des animaux (chapitre P-42, a. 55.9.14.1), Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (chapitre B-3.1, a. 64).

⁹ Boucar Diouf, «Maman gâteau», 11 mai 2013, <http://www.lapresse.ca/debats/nos-collaborateurs/201305/10/01-4649724-maman-gateau.php>

¹⁰ Le 9 mai 2018, À Bordeaux, Nice et Paris <https://babygest.com/conference-gratuite-options-pour-former-une-famille-aux-etats-unis/>

¹¹ <https://www.canamcryo.com/fr>

¹² Entretien avec Gérard Biard : « Demain on fabriquera les enfants comme des objets », *Charlie Hebdo*, 20 septembre 2017, <http://jacques.testart.free.fr/public/pdf/texte1014.pdf>